
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

(Réimpression)

(Reprint)

Projet de loi 271

Bill 271

Loi sur la podiatrie

Podiatry Act

Première lecture

First reading

M. CASTONGUAY



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 271

Loi sur la podiatrie

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- a)* « **Ordre** »: l'Ordre des podiatres du Québec constitué par la présente loi;
- b)* « **Bureau** »: le Bureau de l'Ordre;
- c)* « **podiatre** »: tout membre de l'Ordre;
- d)* « **permis** »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
- e)* « **tableau** »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la podiatrie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des podiatres du Québec » ou « Ordre des podiatres du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Podiatrists of Québec » ou « Order of Podiatrists of Québec ».

Bill 271

Podiatry Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

- (a)* "Order": the Order of Podiatrists of Québec constituted by this act;
- (b)* "Bureau": the Bureau of the Order;
- (c)* "podiatrist": any member of the Order;
- (d)* "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;
- (e)* "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

DIVISION II

THE ORDER OF PODIATRISTS OF QUÉBEC

2. All the persons qualified to practise podiatry in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Podiatrists of Québec" or "Order of Podiatrists of Québec" in English and "Corporation professionnelle des podiatres du Québec" or "Ordre des podiatres du Québec" in French.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour principal objet de constituer l'Ordre des podiatres du Québec et d'établir des règles concernant l'exercice de la podiatrie au Québec, en tenant compte des dispositions du projet de Code des professions.

La section I contient des définitions.

En vertu des dispositions contenues à la section II, les podiatres du Québec constitueront une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle des podiatres du Québec » ou « Ordre des podiatres du Québec ». Il est prévu que le Code des professions s'appliquera à l'Ordre et à ses membres, sous réserve des dispositions de la Loi sur la podiatrie.

À la section III, on prévoit que l'Ordre sera administré par un Bureau formé conformément au Code des professions. Ce Bureau pourra adopter des règlements conformément à ce code et il devra notamment adopter des règlements établissant des normes suivant lesquelles les cas pathologiques devront être soumis à un médecin.

À la section IV, on décrit l'exercice de la podiatrie comme tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système et on prévoit que le podiatre pourra déterminer l'indication du traitement podiatrique au moyen d'un examen clinique ou radiologique, mais qu'il devra détenir un permis de radiologie délivré conformément au Code des professions pour faire un examen radiologique.

On précise les conditions requises pour obtenir un permis d'exercice de la podiatrie, notamment quant au diplôme à détenir et aux examens à subir.

EXPLANATORY NOTES

The main object of this bill is to constitute the Order of Podiatrists of Québec and determine the rules for the practice of podiatry in the province, taking into account the Professional Code bill.

Division I contains definitions.

Under Division II, the podiatrists of the province of Québec will constitute a corporation to be called the "Professional Corporation of Podiatrists of Québec" or "Order of Podiatrists of Québec". It is provided that the Professional Code will apply to the Order and to its members, subject to the Podiatry Act.

Division III provides that the Order will be administered by a Bureau established in accordance with the Professional Code. The Bureau may adopt regulations in accordance with that Code, and must adopt regulations setting standards for submitting pathological cases to physicians.

Division IV describes the practice of podiatry as every act having as its object the treatment of local disorders of the foot which are not systemic diseases and provides that the podiatrist may determine the podiatric treatment indicated by clinical or radiological examination, but must hold a radiology permit issued in accordance with the Professional Code to make radiological examinations.

The conditions required to obtain a permit to practise podiatry are set out, particularly as to the diploma to be held and the examinations to be passed.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

SECTION III

BUREAU

4. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

5. Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 90 dudit code.

6. En outre des devoirs prévus aux articles 83 à 88 du Code des professions, le Bureau doit établir par règlement, en collaboration avec l'Ordre des médecins du Québec, des normes suivant lesquelles les cas pathologiques doivent être soumis à un médecin.

À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au premier alinéa dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION IV

EXERCICE DE LA PODIATRIE

7. Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.

8. Un podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique.

Toutefois, un podiatre ne peut faire des examens radiologiques que s'il détient un permis de radiologie délivré conformément à l'article 176 du Code des professions.

3. Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.

DIVISION III

THE BUREAU

4. The Order shall be administered by a Bureau constituted in accordance with the Professional Code.

5. The Bureau may make regulations in accordance with the Professional Code, and such regulations shall come into force in accordance with section 90 of that Code.

6. In addition to the duties provided for in sections 83 to 88 of the Professional Code, the Bureau must establish by regulation, in cooperation with the Order of physicians of Québec, the standards according to which pathological cases must be submitted to a physician.

If the Bureau fails to adopt a regulation in accordance with the first paragraph within the delay fixed by the Québec Professions Board, the latter may make such regulation.

Every regulation adopted by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

DIVISION IV

PRACTICE OF PODIATRY

7. Every act which has as its object the treatment of local disorders of the foot which are not systemic diseases constitutes the practice of podiatry.

8. A podiatrist may determine the podiatric treatment indicated, by clinical and radiological examination of the feet.

However, a podiatrist shall not make radiological examinations unless he holds a radiology permit issued in accordance with section 176 of the Professional Code.

Il est défendu aux podiatres de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses ou d'avoir un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de vente de telles chaussures ou de prothèses.

Les podiatres ne seront pas autorisés, par ailleurs, à se désigner autrement que comme podiatres, relativement à l'exercice de leur profession.

La section V prévoit que les personnes exerçant illégalement la podiatrie seront passibles des peines prévues à ce sujet au Code des professions.

On précise, par ailleurs, que la Loi sur la podiatrie n'aura pas pour effet d'empêcher un fabricant ou un vendeur de chaussures ou autres appareils orthopédiques d'effectuer l'ajustement de ces chaussures ou appareils lors de leur fabrication ou de leur vente.

No podiatrist may sell orthopaedic shoes or prostheses or have an interest in an undertaking for the manufacture or sale of such shoes or prostheses.

Moreover, a podiatrist may not designate himself otherwise than as a podiatrist, respecting the practice of his profession.

Division V provides that persons practising podiatry illegally will be liable to the penalties provided for illegal practice by the Professional Code.

It is also specified that the Podiatry Act will not have the effect of preventing a manufacturer or vendor of orthopaedic shoes or other orthopaedic appliances from adjusting such shoes or appliances at the time of their manufacture or sale.

9. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

b) a subi avec succès les examens professionnels de l'Ordre;

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

10. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

11. Tout podiatre est autorisé à utiliser les médicaments dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients, pourvu qu'il s'agisse de médicaments visés par les règlements adoptés en vertu de l'article 12.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de tels médicaments.

12. L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

13. Il est interdit à un podiatre de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses.

Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de chaussures orthopédiques ou de prothèses.

9. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:

(a) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(b) has passed the professional examinations of the Order;

(c) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

10. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

11. Every podiatrist is authorized to use the medications which he may need in the practice of his profession, and to administer and prescribe medications to his patients, provided that they are medications contemplated by the regulations made under section 12.

He may also issue attestations relating to the supplying of such medications.

12. The Québec Professions Board shall prepare periodically, by regulation, after consultation with the Advisory Council of Pharmacology, the Order of Podiatrists of Québec, the Order of Physicians of Québec and the Order of Pharmacists of Québec, a list of the medications which a podiatrist may use in the practice of his profession or which he may administer or prescribe to his patients.

Every regulation adopted by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

13. No podiatrist may sell orthopaedic shoes or prostheses.

Nor may a podiatrist have a direct or indirect interest in an undertaking for the manufacture or sale of orthopaedic shoes or prostheses. If an interest in such an under-

ses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

14. Nul ne peut exercer la podiatrie sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des podiatres d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

15. Un podiatre ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme podiatre.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, s'il détient un doctorat dans une discipline particulière, il peut faire suivre son nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PODIATRIE

16. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 7 et 8, s'il n'est pas podiatre.

Le présent article ne s'applique pas aux actes posés:

a) par une personne agissant sous la surveillance directe d'un médecin;

b) par un étudiant qui effectue un stage d'entraînement professionnel en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

17. Quiconque contrevient à l'article 16 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 177 du Code des professions.

18. Rien dans la présente loi ne saurait empêcher un fabricant ou un vendeur de chaussures ou autres appareils orthopédiques d'effectuer l'ajustement de ces chaussures ou appareils lors de leur fabrication ou de leur vente.

taking devolves to him by succession or otherwise, he shall dispose of it immediately.

14. No person may practise podiatry under a name other than his own.

Nevertheless, podiatrists may practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners.

15. A podiatrist shall not, with respect to the practice of his profession, designate himself as other than a podiatrist.

He shall not be authorized to call himself a specialist, or to indicate a specialty or particular training. Nor shall he assume the title of doctor or use an abbreviation of that title, unless he is a physician or dentist; however, if he holds a doctorate in a particular discipline, he may add the title of doctor to his name with a mention of such discipline.

DIVISION V

ILLEGAL PRACTICE OF PODIATRY

16. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any of the acts described in sections 7 and 8, unless he is a podiatrist.

This section does not apply to the acts performed:

(a) by a person acting under the direct supervision of a physician;

(b) by a student who is serving a professional training period to obtain a permit in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

17. Every person who contravenes section 16 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 177 of the Professional Code.

18. Nothing in this act shall prevent a manufacturer or vendor of orthopaedic shoes or other orthopaedic appliances from adjusting such shoes or appliances at the time of their manufacture or sale.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. La corporation désignée sous le nom de « l'Association des Podiatres P.Q. Inc. — P.Q. Association of Podiatrists Inc. », constituée le 6 avril 1951 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, est dissoute et ses lettres patentes sont annulées.

20. Le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec est constitué provisoirement de neuf administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec; sept des administrateurs sont choisis parmi les membres de la corporation dissoute en vertu de l'article 19 et l'Office nomme un président parmi eux.

Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans et restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés conformément au Code des professions.

21. Le Bureau peut accorder un permis à une personne qui a exercé la profession de podiatre au Québec avant le 1^{er} novembre 1972, quoique cette personne ne remplisse pas exactement les conditions prescrites aux paragraphes *a* et *c* de l'article 9, si elle en fait la demande écrite avant le 1^{er} janvier 1974 et subit avec succès les examens requis par le Bureau.

Les examens prévus au présent article peuvent être différents de ceux prescrits en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 et les exigences en peuvent différer pour diverses catégories de candidats, suivant la longueur de la période pendant laquelle ils ont exercé la profession.

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne visée au premier alinéa peut exercer sans permis la profession de podiatre jusqu'au 31 décembre 1973.

[[**22.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec parmi les personnes n'exerçant pas la podiatrie sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/

DIVISION VI

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

19. The corporation called the "P.Q. Association of Podiatrists Inc.—l'Association des Podiatres P.Q. Inc.", constituted on the 6th of April 1951 under Part III of the Companies Act, is dissolved and its letters patent are cancelled.

20. The Bureau of the Order of Podiatrists of Québec shall be composed provisionally of nine directors appointed by the Québec Professions Board; seven of the directors shall be chosen from among the members of the corporation dissolved under section 19 and the Board shall appoint a president from among them.

The members of the Bureau shall be appointed for three years and shall remain in office until elected or replaced in accordance with the Professional Code.

21. The Bureau may grant a permit to a person who has practised the profession of podiatrist in the province of Québec before the 1st of November 1972, even though he does not exactly fulfil the conditions prescribed in paragraphs *a* and *c* of section 9, if he makes a written application for it before the 1st of January 1974 and passes the examinations required by the Bureau.

The examinations provided for in this section may be different from those prescribed under paragraph *b* of section 9 and the requirements thereof may be different for the various classes of candidates according to the length of the period during which they have practised the profession.

Notwithstanding any other provision of this act, a person contemplated in the first paragraph may practise the profession of podiatrist without a permit until the 31st of December 1973.

[[**22.** The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board from among the persons not practising podiatry shall be paid for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years out of

1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

23. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

23. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.